



ASSOCIATION SUISSE
POUR LE
SERVICE CIVIL
INTERNATIONAL

STATUTS

1. But de l'Association

L'A. S. C. I. unit tous les amis du service civil sans distinction de nationalité, de confession ou de parti, désirant :

- a) étudier à fond les possibilités du service civil et en répandre l'idée dans la population ;
- b) appuyer les campagnes du service civil par leur collaboration personnelle ou par leur aide matérielle et morale ;
- c) obtenir dans les pays où le service militaire est obligatoire, la reconnaissance du service civil comme l'équivalent du service militaire pour les réfractaires pour motifs de conscience.

Sur tout autre point concernant l'armée, les membres restent libres de prendre l'attitude qui leur convient.

2. Nature et but du Service civil

Le service civil a pour but :

- a) d'apporter une aide matérielle, lors de catastrophes naturelles et pour l'exécution de tra-

- vaux d'utilité publique, en excluant toute entreprise qui ferait concurrence à la main-d'œuvre ordinaire ou qui serait destinée à briser une grève ;
- b) de créer entre les peuples, par l'entr'aide, un esprit nouveau qui rendrait moralement impossible l'attaque d'un peuple par ses voisins devenus ses amis. — Le but final est d'obtenir le remplacement des services militaires nationaux par un service civil international ;
- c) de former pour les hommes et les femmes de bonne volonté une école sérieuse d'entr'aide, de discipline volontaire et de camaraderie.

3. Membres de l'Association

Peut être membre de l'A. S. C. I. quiconque a pris part à un service civil ou qui désire appuyer l'idée du service civil.

Des corporations et des personnes morales peuvent être acceptées comme membres collectifs.

Le comité a le droit de refuser ou de prononcer l'exclusion d'un membre dont l'attitude serait contraire aux principes du service civil.

La cotisation annuelle des membres individuels est, au minimum, de **3** francs suisses ; cette prestation n'est pas obligatoire pour qui a participé activement à un service civil. — Les membres collectifs fixent le montant de leur cotisation d'accord avec le secrétariat.

Les membres reçoivent — pour leur propre documentation et pour la propagande — des communications périodiques sur le mouvement du service civil dans tous les pays, et, pendant la durée d'un service civil, des rapports réguliers sur l'état des travaux.

A leur entrée dans l'Association, les membres recevront, pour le prix d'un franc suisse, le petit insigne du service civil (une pelle portant le mot « Pax » devant une épée brisée).

Les participants au service civil reçoivent le même insigne exécuté en bronze et un peu plus grand, lors de leur première entrée au service, et comme marque distinctive.

4. Exécutif

L'A. S. C. I. remet la conduite des affaires au comité du service civil actuellement en fonction.

Le comité s'organise lui-même et se complète au fur et à mesure des besoins. Il peut déléguer une partie de ses compétences à un comité réduit choisi parmi ses membres.

Le comité du service civil décide les campagnes à entreprendre et s'occupe de leur organisation ; il en surveille l'exécution lui-même ou par un délégué.

Il rend ses comptes aux membres de l'A. S. C. I. au moins une fois par an, soit devant l'assemblée générale, soit par écrit, et il reçoit les vœux et les suggestions des membres.

Il organise le secrétariat. Le secrétariat s'occupe des finances, des communications régulières aux membres, du service de presse, ainsi que du travail de bureau qu'on lui transmet.

Il est l'agent de liaison entre les organisations des différents pays.

5. Siège de l'A. S. C. I.

L'Association pour le Service Civil International a son siège au domicile du président du comité du service civil.

6. Groupes nationaux et régionaux

Pour stimuler leur activité, les membres de l'A. S. C. I. peuvent, selon les circonstances locales, et en accord avec le comité du service civil, se constituer en groupes nationaux ou régionaux qui élisent un comité local. Le président de ce comité ou son représentant siège au comité du service civil.

7. Révision des statuts et propositions des membres

Toute demande de revision des statuts ou toute autre proposition présentée par un dixième, au moins, des membres de l'A. S. C. I., sera communiquée, par écrit, avec préavis du comité, à tous les membres de l'Association.

Ce préavis sera considéré comme accepté s'il ne rencontre pas l'opposition — formulée par écrit — de la majorité des membres.

8. Dissolution de l'A. S. C. I.

Au cas où l'Association devrait être dissoute, le Comité doit utiliser les fonds éventuels dans l'esprit du service civil.

Novembre 1931.

Changements de statuts (1935)

§§ 1, 2, 3 (alinéa 1 et 2) et 8 pas changés.

3) Membres de l'Association.

La cotisation annuelle des membres individuels est, au minimum, de **3** francs suisses; le secrétariat peut dispenser du paiement de cette cotisation les membres atteints par le chômage, etc. — Les membres collectifs fixent le montant de leur cotisation d'accord avec le secrétariat.

4) Organisation.

L'organe principal de l'A. S. C. I. est l'assemblée générale des membres. Elle se réunit chaque année au printemps, en session ordinaire. Elle prend connaissance des rapports du comité, du caissier et des vérificateurs des comptes et nomme pour une année le comité et son président, le secrétaire, ainsi que les vérificateurs des comptes.

Elle discute et fixe les directives générales concernant l'activité future de l'association et les moyens de développer le mouvement du S. C. I. Elle est dirigée par le président du comité et, pendant les élections, par un président ad hoc.

Lorsque les circonstances l'exigent ou à la demande de $\frac{1}{20}$ des membres, le comité convoque une assemblée générale extraordinaire.

Le comité se compose de cinq membres, nommés pour un an par l'assemblée générale; il est l'organe exécutif de l'A. S. C. I. Il s'occupe de l'organisation des services suivant les directives données par l'assemblée générale.

Les séances du comité sont dirigées par le président qui, avec le secrétaire, représente l'association.

Le comité doit être réuni pour prendre toutes ses décisions importantes; il peut faire appel à la collaboration d'autres amis.

Le secrétaire, qui doit tout son temps à ses fonctions, assiste aux séances du comité avec voix consultative. Il exécute les travaux qui lui sont

confiés par le comité et en est responsable. Le comité peut lui confier la caisse et le charger de la comptabilité. Les rapports entre le comité et le secrétaire reposent sur le principe de la collaboration amicale.

Pour chaque service civil, le comité désigne un chef qui, dans le cadre des attributions qui lui sont confiées, agit en toute indépendance; il envoie régulièrement un rapport au comité, qui reste l'organe de surveillance du service.

6) Groupes régionaux.

Les membres peuvent, selon les circonstances locales et en accord avec le comité de l'A. S. C. I., se constituer en groupes régionaux qui élitent leur comité, dont le président ou son représentant peut assister aux séances du comité de l'A. S. C. I. avec voix consultative.

Il convient de favoriser la création de groupes nationaux indépendants englobants tous les amis vivant dans un pays et qui sont par là mieux à même d'organiser dans ce pays des services civils internationaux. Les groupes nationaux nomment un comité international ou confient la gestion des affaires internationales à un des groupes, avec lequel ils discuteront, par correspondance ou par l'intermédiaire de délégués, l'organisation des services civils et les autres questions importantes.

7) Revision des statuts.

Les statuts ne peuvent être révisés qu'à la majorité des deux tiers des membres assistant à l'assemblée générale.

(Ces statuts sont valables pour la Suisse et pour les pays sans groupes nationaux.)